

Charte d'éthique de l'Association Française de Génie Civil (AFGC)

Objet

La présente Charte d'éthique a pour objet de formaliser les principes, valeurs et règles de conduite que s'engagent à respecter :

- les adhérents de l'AFGC,
- les instances de gouvernance et de travail de l'association,
- toute personne agissant au nom ou pour le compte de l'AFGC.

Cette charte rappelle notamment la nécessité du respect des principes éthiques et des règles éthiques applicables au sein de l'Association, ainsi que la nécessité du respect des lois en vigueur. Elle invite à adopter des pratiques transparentes, à veiller à l'absence de conflit d'intérêt, et maintenir un climat de confiance et d'équité entre tous ses membres et dans le fonctionnement de ses instances.

La présente Charte n'a pas pour objet d'apporter une réponse directe à toutes les questions de la vie professionnelle. En revanche, elle doit constituer une première base de référence dans le choix d'un comportement nécessaire en harmonie avec les valeurs de l'AFGC.

Champ d'application

La présente Charte s'applique à tous les adhérents de l'Association, adhérents individuels, collectifs ou membre de fondation, et partant, à tous leurs employés.

La Charte est annexée au règlement intérieur de l'AFGC.

ENGAGEMENTS ET REGLES DE BONNE CONDUITE

Article 1 – Principes directeurs

Chaque adhérent de l'AFGC fonde son action et s'engage à faire respecter au sein de l'Association les principes suivants :

- Intégrité, probité et loyauté ;
- Indépendance et objectivité dans les travaux et prises de position ;
- Respect des personnes, de leurs croyance et opinion, de la diversité et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Transparence dans les processus de décision ;
- Respect des lois, règlements et normes applicables et lutte contre la fraude et la corruption sous toutes leurs formes ;
- Contribution sans contrepartie pécuniaire à l'intérêt général du génie civil ;

Dans le cadre de ses relations avec les autres adhérents de l'Association, il appartient à chacun de privilégier un comportement courtois et une attitude respectueuse, exempte de toute discrimination.

Les éventuels conflits entre les adhérents de l'Association doivent se régler dans le respect des intérêts de chacun.

Dans le cadre de leurs relations avec l'extérieur, les personnes ayant reçu mandat de l'Association doivent en permanence :

- Veiller à promouvoir l'image de l'AFGC et éviter ainsi tout comportement ou attitude susceptible de porter atteinte à cette image et nuire ainsi à sa réputation et sa renommée ;
- Veiller à représenter la pluralité des points de vue et des adhérents de l'AFGC ;
- S'abstenir de promouvoir délibérément les intérêts de son entreprise, organisme ou activité personnelle ;
- Rapporter des travaux auprès de l'instance de l'AFGC qui l'a mandaté et de la position qu'il a portée dans le cadre de son mandat.

Article 2 – Gouvernance et fonctionnement démocratique

2.1 Fonctionnement des instances

Les instances de l'AFGC exercent leurs missions dans le respect des statuts et règlements intérieurs de l'association, selon des règles garantissant :

- Une représentation équilibrée des différentes catégories d'acteurs du génie civil ;
- Un fonctionnement collégial et démocratique ;
- La traçabilité et la transparence des décisions prises.

Les décisions sont fondées sur l'intérêt général de l'association et de la profession, et non sur des intérêts particuliers.

Les instances de l'AFGC veillent à une participation effective des adhérents aux activités de l'association (informations sur l'activité de l'association, appel à candidatures dans les instances et groupes de travail, ...). Il appartient aux membres de celle-ci de la faire vivre au quotidien.

2.2 Adhésion et non-discrimination

Critères d'adhésion :

- L'adhésion à l'AFGC est ouverte à toute personne intéressée dans les travaux qui y sont conduits - Maîtres d'ouvrages, Maîtres d'œuvre, Architectes, Bureaux d'études, bureaux d'ingénierie, organismes de contrôle, Entreprises de travaux, Industriels et fournisseurs de produits et matériaux, Chercheur, Enseignants et étudiants, Experts et consultants, sans que cette liste ne soit limitative.
- Aucune distinction ne peut être faite notamment sur la base du genre, de l'origine, des opinions, de la situation de handicap ou de toute autre caractéristique personnelle.

L'adhésion se fait sur demande sans qu'aucune condition d'accès ne soit fixée, à l'exception d'être à jour de sa cotisation. Il n'existe pas d'instance de validation des adhésions.

L'AFGC invite à :

- Refuser toute situation de harcèlement, de discrimination de stéréotype ou d'atteinte à la dignité des personnes ;
- Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'Association ;
- Favoriser une représentation équilibrée dans ses instances de gouvernance ;

Si un membre de l'AFGC venait à détecter un cas de discrimination, celui-ci est invité à en référer selon le cas au responsable de l'instance concernée ou à défaut au responsable dont cette instance dépend. Par ordre de hiérarchie :

- Au président du groupe de travail concerné ;
- Au président de la commission concernée ;
- Au président de la délégation régionale concernée ;
- Au président du comité concerné ;
- Au président du conseil d'administration.

Et d'en informer en parallèle systématiquement le secrétaire général de l'association.

Article 3 - Prévention du conflit d'intérêt

L'AFGC définit le conflit d'intérêt comme « *une situation dans laquelle un partenaire ou l'un de ses membres a un intérêt privé ou personnel suffisant pour influencer (conflit réel) ou donner l'impression d'influencer (conflit apparent) l'exercice de ses fonctions vis-à-vis de l'AFGC. Le conflit d'intérêt est un état de fait, une situation ; il ne constitue pas en soi une action répréhensible.* ».

Tout membre ou représentant d'une instance de l'AFGC doit déclarer toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêt susceptible d'influencer son jugement ou ses décisions. En cas de conflit d'intérêt, la personne concernée s'abstient de participer aux débats et décisions correspondants.

Article 4 – Respect de la législation et de la réglementation

L'AFGC, ses membres et ses instances s'engagent à respecter l'ensemble des lois, règlements et normes applicables, notamment en matière de :

- Droit des associations ;
- Droit du travail et droit social ;
- Droit de la concurrence ;
- Lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- Protection des données personnelles ;

Il est strictement interdit, notamment lors des réunions, travaux ou échanges organisés dans le cadre de l'AFGC de discuter, entres autres :

- De marchés en cours d'attribution ;

- De l'établissement des prix de revient ;
- De l'établissement des prix de vente ;
- De niveaux de marges ;
- De la stratégie de chaque membre ;
- De politiques tarifaires ;
- De calendriers d'évolution de prix ;
- De parts de marché par société ;
- De répartition des parts de marché ;
- De limitation ou de contrôle des productions et des débouchés ;
- D'affectation, de répartition et de sélection des clients entre fournisseurs, et inversement
- De boycott de produits, de services ou de fournisseurs ;
- De limitation d'accès au marché de nouveaux acteurs.

Les responsables d'instances ou animateurs de groupes de travail veillent activement au respect de ces règles. Ils veillent en particulier à :

- L'obligation d'adresser un ordre du jour avant les réunions,
- L'interdiction d'en dévier notamment en abordant les thèmes interdits.

Et d'en informer en parallèle et systématiquement le secrétaire général de l'association.

Article 5 - Procédures disciplinaires et recours

En cas de non-respect des règles internes de l'AFGC ou de la présente Charte, des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'adhérent physique peuvent être prononcées selon des procédures contradictoires, équitables et proportionnées.

En cas de recours, celui-ci sera instruit par le comité des affaires générales ou, à défaut, le conseil d'administration, en veillant à ce qu'aucun de ses membres ne puisse être à la fois juge et partie, afin de garantir l'impartialité des décisions.

La décision validée par le conseil d'administration est définitive.

Article 6 – Propriété intellectuelle des travaux AFGC - Responsabilité

Les travaux réalisés dans le cadre des groupes de travail, comités et instances de l'AFGC le sont à titre bénévole.

Sauf disposition contraire expressément convenue, les contributions (rapports, recommandations, guides, documents techniques, présentations, etc.) sont cédées à titre gratuit à l'AFGC, qui en détient les droits d'utilisation, de reproduction, de diffusion et d'adaptation, dans le respect du droit moral des auteurs.

Les membres s'engagent à respecter les droits de propriété intellectuelle de tiers et à signaler toute contrainte ou réserve liée à l'utilisation de contenus protégés.

L'AFGC n'est pas tenue pour responsable de l'usage qui est fait des contributions produites par l'association

Article 7 – Entrée en vigueur et engagement

Annexe au règlement intérieur

La présente Charte d'éthique est adoptée par les instances compétentes de l'AFGC. Elle s'impose à l'ensemble des membres, élus, responsables d'instances et contributeurs.

L'adhésion à l'AFGC et la participation à ses travaux impliquent l'acceptation pleine et entière de la présente Charte et l'engagement de la respecter et de la faire respecter.